



Bordeaux, le 21/12/2012

N/Réf. : CODEP-BDX-2012-064607

**Centre d'élaboration des matériaux et d'études
structurales (CEMES)
29, Rue Jeanne Marvig BP 94347
31055 TOULOUSE CEDEX4**

Objet : Inspection n° INSNP-BDX-2012-0421 du 3 décembre 2012
Recherche/T310512

Réf : Lettre CODEP-BDX-2012-062479 du 20 novembre 2012 – lettre d'annonce de l'inspection du 3 décembre 2012

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), une inspection annoncée par courrier en référence a eu lieu le 3 décembre 2012 au sein du centre d'élaboration des matériaux et d'études structurales. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

1. SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection visait à contrôler l'application de la réglementation relative à l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants. Après l'examen documentaire de l'organisation de la radioprotection au sein du laboratoire ainsi que des mesures de protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants, les inspecteurs ont effectué la visite des salles d'utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants.

Au vu de cet examen, il ressort que l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants est réalisée dans des conditions de radioprotection satisfaisantes. Les analyses de postes, le zonage et le suivi du personnel sont correctement réalisés.

Toutefois, une régularisation de la situation administrative du laboratoire est attendue : changement de titulaire et adjonction de l'implanteur ionique.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Titulaire et portée de l'autorisation

« Article R. 1333-39 du code de la santé publique - Tout changement concernant le déclarant ou le titulaire de l'autorisation, tout changement d'affectation des locaux destinés à recevoir des radionucléides ou des dispositifs émetteurs de rayonnements ionisants, toute extension du domaine couvert par l'autorisation initiale, toute modification des caractéristiques d'une source de rayonnements ionisants détenue, utilisée ou distribuée, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire dans les formes mentionnées, selon le cas, aux sous-sections 2 ou 3 de la présente section. L'absence de dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation expose le titulaire de l'autorisation à ce qu'il soit immédiatement mis fin à celle-ci, sans préjudice des poursuites éventuelles prévues par l'article L. 1337-5 du code de la santé ».

Les inspecteurs ont constaté que le titulaire de l'autorisation ne faisait plus partie du personnel du laboratoire et que ce laboratoire détenait et utilisait un implanteur ionique sans autorisation administrative.

Demande A1 : L'ASN vous demande de lui transmettre une demande de modification de l'autorisation actuelle de votre autorisation. Cette modification devra, a minima, faire part du changement de titulaire ainsi que de l'adjonction de l'implanteur ionique dans la liste des appareils détenus.

A.2. Transmission de l'inventaire des sources à l'IRSN

Article R. 4451-38 - L'employeur transmet, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, qui les centralise et les conserve pendant au moins dix ans.

Les inspecteurs ont constaté que cette transmission n'est actuellement pas effectuée par votre établissement.

Demande A2 : L'ASN vous demande de transmettre annuellement à l'IRSN une copie du relevé actualisé des sources émettant des rayonnements ionisants utilisées ou stockées dans votre établissement.

A.3. Conformité des installations des appareils émettant des rayonnements ionisants à l'exception de l'implanteur ionique

Conformément à l'arrêté du 30 août 1991 déterminant les conditions d'installation auxquelles doivent satisfaire les générateurs électriques de rayons X, les appareils électriques autoprotégés ou les salles contenant des appareils non autoprotégés doivent être conformes à la norme NF-C 15 160.

Les inspecteurs ont constaté que des systèmes de protection des appareils WAXS et Kappa CCD étaient déconnectés ou escamotés.

Demande A3 : L'ASN vous demande de justifier de la conformité à la norme NF-C 15 160 de tous les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants autoprotégés ou des salles dans lesquelles ils sont installés.

B. Compléments d'information

Néant.

C. Observations et rappels réglementaires relatifs à l'application du Code du Travail

C.1. Convention entre les différents établissements employeurs

Les inspecteurs ont constaté que le laboratoire dotait l'ensemble des personnes susceptibles d'être exposées aux rayonnements ionisants de la dosimétrie adaptée, les formait à la radioprotection travailleur et assurait leur suivi médical quel que soit leur établissement employeur.

Nous rappelons que ces trois points sont de la responsabilité de chaque établissement employeur pour son propre personnel.

La rédaction d'une convention, co-signée par les différents établissements, actant ces délégations de responsabilités est souhaitable.

C.2. Contrôle internes de radioprotection

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles internes de radioprotection étaient correctement réalisés. Cependant, le document d'enregistrement de ces contrôles ne précise pas suffisamment le type et le lieu des mesures réalisées et n'indique pas les seuils de décision permettant de valider ou non le résultat des mesures.

C.3. Signalisation de la source de rayonnements

Les inspecteurs ont constaté que la signalisation indiquant la présence d'une source radioactive (trèfle noir sur fond jaune) n'était pas visible depuis l'entrée de la pièce où est utilisé l'implanteur ionique. Une signalisation complémentaire doit être apposée afin que cette signalisation soit visible de tout point de cette salle.

C.4. Fiches d'exposition

« article R. 4451-57 du code du travail: L'employeur établit pour chaque travailleur une fiche d'exposition comprenant les informations suivantes :

1° La nature du travail accompli ;

2° Les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé ;

3° La nature des rayonnements ionisants ;

4° Les périodes d'exposition ;

5° Les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail. »

Le risque d'exposition aux rayonnements ionisants doit être explicité sur les fiches d'exposition des utilisateurs d'appareils électriques émetteurs de rayons X.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

Signé par

Jean-François VALLADEAU